Image not found or type unknown

Signe religieux extérieur

Par **florida81**, le **17/11/2014** à **17:36**

sur une chaine de diffusion europénne t'elle que bfm info
peut 'on accepter par rappport à la loi le port du signe du chrit pour une personne du spectacle reconnue dans le monde

Image not found or type unknown

Par **alterego**, le **17/11/2014** à **18:06**

Bonjour,

Celle-la il fallait la poser !!!
La bêtise ne tue pas, longue vie à vous.

Cordialement

Par **moisse**, le **17/11/2014** à **19:03**

Bonsoir,
Tout d'abord il convient de distinguer s'il s'agit d'une croix ou d'un christ (éventuellement en croix).

Ensuite, la bonne question est de savoir s'il existe un texte qui interdise à un particulier de porter une croix en public, ou un signe religieux.
Il existe la loi du 15/03/2004 concernant l'école (sauf université)et qui interdit le port du voile, turban, grandes croix chrétiennes...
Puis pour ce qui est de l'espace public, la loi du 12/10/2010 prohibe tout ce qui est de nature à dissimuler le visage masque de carnaval y compris.
Donc les chanteurs de rap qui portent des croix de plusieurs kilo en or ou argent peuvent chanter à la TV en toute légalité sauf s'ils se collent la croix sur le visage pour dissimuler leurs traits.

Par **cocotte1003**, le **17/11/2014** à **19:16**

C'est plutôt une idole des jeunes ..... qui la porte, mais cela ne change rien au problème, cordialement

Par **moisse**, le **17/11/2014** à **19:32**

Donc ces chanteurs peuvent garder leurs chaines d'amarrage de bateaux, de même qu'il n'est pas interdit de présenter un clip, un feuilleton ou une émission dont la vedette porterait un masque.
On voit bien sur la chaine télévisée désignée dans la question les intégristes décapitant leurs victimes , les uns comme les autres cagoulés.
Alors une malheureuse croix, comme dit Alterego, quelle question.

Par **aguesseau**, le **17/11/2014** à **19:54**

florida81,
je pense que vous oubliez ou vous ignorez ce qu'est la liberté individuelle dans notre pays.
en outre la seule réglementation sur ce sujet est dans le code de l'éducation, son article L141-5-1 qui indique:

" Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.".

par contre l'usage de marques de politesse comme bonjour et merci font toujours plaisir aux bénévoles qui répondent sur ce site.
cdt

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés